

## CABINET

### Arrêté du 9 septembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Côte d'Or

Direction départementale  
des Territoires

Direction Générale des services

La Préfète de la Région Bourgogne,  
Préfète de la Côte d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Général  
de Côte d'Or

VU le code de la construction et de l'habitation,  
VU le code de l'urbanisme,  
VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en oeuvre du droit au logement,  
VU la loi n° 2000-614 modifié du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le II et III de son article I,  
VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,  
VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,  
VU le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage,  
Vu le décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),  
VU le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,  
VU l'avis de la commission départementale consultative des gens du voyage réunie le lundi 9 mai 2011 à la Préfecture de la Côte d'Or.

CONSIDERANT que toutes les communes concernées ou leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) délégués de compétence ont été consultés,  
SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Côte d'Or et de M. le directeur général des services du département,

#### A R R E T E N T

Article 1 : le schéma d'accueil des gens du voyage du département de la Côte d'Or, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : le schéma départemental prend effet pour une durée de six ans à compter de sa publication ; il pourra être révisé au terme des trois premières années d'application.

Article 3 : les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) figurant au schéma départemental et tenus de par la loi d'ouvrir et d'exploiter une aire d'accueil ou de passage, doivent le mettre en oeuvre dans un délai de deux ans suivant sa publication.

Article 4 : à défaut, si une commune ou un EPCI n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'État peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et organiser la gestion de l'aire d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'EPCI, et ce après mise en demeure restée sans effet dans les trois mois suivant le délai imparti.

Article 5 : dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent, le maire peut interdire par arrêté, en dehors des aires d'accueil aménagées, le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune.

En cas de stationnement effectué en violation de cet arrêté, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux si ce stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique. Lorsque la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans les délais fixés, le Préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Article 6 : chaque année, la commission départementale consultative établira un bilan d'application du schéma, sur rapport d'évaluation de la direction départementale des territoires.

Article 7 : M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Côte d'Or, M. le directeur général des services du département, M. le directeur départemental des territoires, MM. les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale délégués de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département. M. le procureur de la République et M. le président du tribunal de grande instance de DIJON sont destinataires d'une copie du présent arrêté.

La préfète,  
signé Anne BOQUET

Le Président du Conseil Général  
signé François SAUVADET

#### PREFECTURE DE LA COTE D'OR DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES CONSEIL GENERAL

#### SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA COTE D'OR 2011 - 2017

#### PREAMBULE

#### 1 – L'ELABORATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL :

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit l'élaboration des schémas départementaux.

Un diagnostic préalable, actualisant les données relatives à la fréquentation, à l'offre existante et aux besoins en matière d'accueil et d'habitat, a été élaboré, présenté et débattu avec les différents partenaires.

Le schéma départemental définit les obligations des communes et notamment celles de plus de 5 000 habitants qui figurent obligatoirement au schéma.

Le présent schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Côte d'Or a été élaboré conjointement par les services de l'État et du conseil général. La commission consultative départementale ainsi que les communes et les intercommunalités concernées ont été consultées pour avis, avant approbation du schéma par Mme la préfète et M. le président du conseil général.

#### 2 – RAPPEL DES OBLIGATIONS ET PORTEE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL :

Le schéma départemental fournit le cadre général dans lequel les interventions en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage doivent prendre place. Il détermine notamment les collectivités territoriales soumises à l'obligation de création et/ou de gestion d'une ou plusieurs aires d'accueil et/ou de grand passage ainsi que la capacité d'accueil de ces aires. En revanche, c'est au niveau intercommunal et communal que devront être précisées :

- la connaissance qualitative des besoins,
- la conception des équipements et leur adaptation aux besoins,
- les modalités de gestion,
- les terrains d'implantation des aires.

Figurent au schéma les communes de plus de 5 000 habitants (15 dans le département de la Côte d'Or) ainsi que les EPCI ou groupements d'EPCI concernés par le passage des gens du voyage. Les collectivités figurant au schéma participent à la réalisation et à la gestion d'aires d'accueil et/ou d'aires de grand passage, ce qui les dote de nouvelles possibilités de réglementation, d'interdiction du stationnement. Elles pourront bénéficier des dispositions prévues dans la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relatives à la procédure de mise en demeure préfectorale et d'évacuation et de celles de l'article 322-4-1 du code pénal qui prévoit la saisie des véhicules des gens du voyage en stationnement illicite par les forces de l'ordre, à titre conservatoire, après un dépôt de plainte, auprès du parquet.

Une commune inscrite au schéma s'acquitte de son obligation selon l'une de ces trois modalités :

- réalisation sur son territoire,
- réalisation sur le territoire d'une autre commune, par convention intercommunale,
- transfert de sa compétence à un EPCI.

Les collectivités ne figurant pas au schéma et ne participant pas au financement d'une aire d'accueil dans leur secteur respectif restent soumises aux dispositions antérieures à la loi du 5 juillet et notamment à la jurisprudence issue de l'arrêt du conseil d'état du 2 décembre 1983 (dit « ville de Lille ») qui reconnaît un devoir d'accueil à toutes les communes, quelle que soit leur taille. Dans ce cas, il est rappelé qu'elles peuvent, si elles le souhaitent, aménager des aires de petit passage ou désigner des terrains pour la halte et ainsi réglementer le stationnement.

**3 – OBJET DU SCHEMA : REpondre A LA DIVERSITE DES BESOINS EN MATIERE D'ACCUEIL ET DE STATIONNEMENT :**

Le schéma prévoit les conditions d'accueil des gens du voyage itinérants par la réalisation :

- d'aires d'accueil pour le passage et le séjour de groupes de moins de 50 caravanes, dans les communes de plus de 5 000 habitants,
- d'aires de grands passages pour les grands groupes occasionnels jusqu'à 200 caravanes.

Il ne propose pas d'emplacement pour les grands rassemblements traditionnels non constatés en Côte d'Or.

En effet aucun regroupement traditionnel (cultuel notamment) n'a été constaté à ce jour dans le département de la Côte d'Or, néanmoins ceci ne doit pas être exclu. Par contre, il est fréquent notamment à proximité des pôles urbains que des grands groupes de plus de 50 caravanes (parfois jusqu'à 200) s'installent pour des durées variables. Ceux-ci peuvent être le simple regroupement de différents groupes ne sachant où s'installer, désireux de voyager ensemble l'espace de quelques semaines ou être organisés dans le cadre de manifestations culturelles.

**4 – METHODE D'ELABORATION DU SCHEMA :**

**4 -1 – RECUEIL DES DONNEES – EVALUATION DES BESOINS.**

L'élaboration du nouveau schéma a pris appui sur la démarche d'évaluation des besoins déroulée d'avril 2010 à septembre 2010. L'évaluation des besoins se fonde sur les éléments suivants :

- Relevés annuels des stationnements illicites effectués par la police et la gendarmerie nationales.
- Bilan de l'offre disponible en aires d'accueil et de grand passage en Côte d'Or à la suite du schéma de 2003.
- Bilan de l'offre disponible dans les départements limitrophes.

Afin de préciser la fréquentation et les formes d'accueil dans le département, des réunions ont été organisées avec le préfet ou son représentant, les services de polices et de gendarmerie ainsi que la DDT.

**4 -2 – DEFINITION DES SECTEURS GEOGRAPHIQUES D'IMPLANTATION DES AIRES.**

Concernant les aires d'accueil, les données recensées montrent que la fréquentation est particulièrement importante sur les pôles urbains. La loi prévoit des implantations sur les communes de plus de 5000 habitants, soit :

- Auxonne
- Beaune,
- Châtillon-sur-Seine,
- Chevigny St Sauveur
- Dijon
- Fontaine les Dijon
- Genlis
- Longvic

- Marsannay la Côte
- Montbard
- Nuits-st-Georges,
- Quetigny,
- St Apollinaire,
- Talent.

Les communes de moins de 20.000 habitants dont la moitié de la population habite dans une ZUS en sont exonérées (article 15 de la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine) :

- Seule la commune de Chenôve est concernée.

Dans le reste du département, la fréquentation est épisodique et ne requiert pas l'aménagement d'aire d'accueil. Les autres dispositifs restent néanmoins mobilisables (aire de petit passage sommairement aménagée, terrain pour la halte, camping-caravaning).

Concernant les aires de grand passage, 5 secteurs géographiques d'implantation des aires ont été retenus sur le fondement de l'évaluation des besoins :

- L'ensemble des communes composant la communauté d'agglomération du Grand Dijon : deux aires de grand passage.
- L'ensemble des communes composant les communautés de communes de Forêt, Lavières et Suzon ; du Val de Norges ; de la Plaine des Tilles ; de la Plaine dijonnaise ; du Sud dijonnais ; de Gevrey-Chambertin ; de la Vallée de l'Ouche : une aire de grand passage.
- L'ensemble des communes composant la communauté d'agglomération de Beaune, Chagny et Nolay et la communauté de communes de Nuits-Saint-Georges : une aire de grand passage.
- L'ensemble des communes composant les communautés de communes du Val de Vingeanne ; du Mirebellois ; du canton de Pontailleur-sur-Saône ; d'Auxonne Val de Saône ; des Rives de Saône : une aire de grand passage.
- L'ensemble des communes composant la communauté de communes du Pays châtillonnais : une aire de grand passage.

Dans le reste du département, la fréquentation est nulle ou très épisodique et ne requiert pas l'aménagement d'aire de grand passage.

**LES OBLIGATIONS DES COMMUNES EN MATIERE D'ACCUEIL[2]**

**1 – LES AIRES D'ACCUEIL : UN BESOIN DE 8 AIRES (ENVIRON 240 PLACES).**

Concernant le volume d'accueil, il s'agit de ne pas surestimer l'offre à prévoir mais de veiller à satisfaire les besoins. Pour cela, il convient de :

- répartir l'offre dans le département et dans l'agglomération dijonnaise,
- répondre aux besoins de stationnement hivernaux et estivaux par des aménagements adaptés,
- répondre aux besoins des petits groupes familiaux (5 à 15 caravanes) et aux groupes plus importants (40 à 50 caravanes).

Les obligations du schéma seront diminuées pour les communes qui réaliseront de l'habitat adapté destiné à ces ménages : c'est le cas pour la commune de Châtillon-sur-Seine, qui aménage un terrain pour la sédentarisation des familles présentes sur son territoire. Cette action permet à la commune de remplir l'obligation découlant de

l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe II, alinéa 2 de la loi du 5 juillet 2000, sous réserve qu'une aire de grand passage soit créée sur le périmètre de la communauté de communes du Pays châtillonnais pour répondre aux besoins des familles itinérantes.

Aires d'accueil	Estimation des besoins en nombre de places caravanes	Places existantes	Places nouvelles à réaliser
Grand Dijon	120	50 (Dijon) + 24(Chevigny- St-	46

		Sauveur)	
Beaune	20	0	20
Nuits-Saint-Georges	15	0	15
Montbard	25	25	0
Auxonne	20	0	20
Genlis	15	0	15
Châtillon/Seine	20 (pour sédentaires)	0	20 pour sédentaires en cours
Total département	235	99	136

Par ailleurs, les communes qui disposent de terrains aujourd'hui occupés par des familles résidentes peuvent s'orienter vers :

- le maintien de la fonction d'habitat permanent en faisant appel à des financements « habitat » pour faire évoluer ces sites (voir les financements envisageables dans ce cas, supra),
- la transformation du terrain vers une fonction d'accueil des itinérants ce qui suppose d'une part la réhabilitation du site et d'autre part le relogement des occupations actuelles, en habitat adapté.

Pour chaque secteur, l'offre nouvelle devra se décomposer comme suit :

Secteur	Prescriptions (aire d'accueil et places caravanes)
Grand Dijon	46 places à répartir en deux aires d'accueil Marsannay-la-Côte Saint-Apollinaire
Beaune	1 terrain de 30 places
Nuits-Saint-Georges	1 terrain de 15 places
Genlis	1 terrain de 15 places
Châtillon/Seine	1 terrain de 20 places pour sédentaires
Auxonne	1 terrain de 20 places
Total département	6 nouvelles aire d'accueil soit 130-140 places

Les aires sont aménagées en veillant à répondre aux besoins particuliers auxquels elles sont destinées. Elles respectent les normes techniques minimales définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001. Le respect de ces normes techniques conditionne l'ouverture des droits à l'aide à la gestion.

Concernant le Grand Dijon :

Compte tenu du transfert de compétence des communes à la communauté d'agglomération, il s'agit d'une obligation globale estimée à l'échelle des 22 communes qui composent actuellement son territoire, dont 7 de plus de 5 000 habitants et dont moins de 50 % de la population habite en ZUS supportant l'obligation légale (Dijon, Talant, Fontaine-les Dijon, St Apollinaire, Chevigny-St-Sauveur, Marsannay-la-Côte, Longvic). La commune de Chenôve, est exclue, plus de 50 % de sa population résidant en ZUS.

A défaut de programmation communautaire cohérente pour réaliser les aires d'accueil nouvelles prévues au schéma, des obligations pourraient être appliquées, compte tenu du poids démographique des communes et de la répartition territoriale des besoins et des réponses à apporter.

2 – LES AIRES DE GRAND PASSAGE : UN BESOIN DE 6 AIRES (ENVIRON 550-600 PLACES) :

Bilan des réalisations du précédent schéma :

Secteur géographique	Places prévues	Places réalisées	Places nouvelles à réaliser
Grand Dijon	2 aires : Une aire de 170 à 200 places Une aire de 80 places	1 aire de 85 places	170 à 200 places
Communes composant le SCOT de Dijon hors Grand Dijon	1 aire de 150 places		150 places
Communes du Bassin d'habitat de Beaune - Nuits-Saint-Georges	1 aire de 50 places		50 places
Communes du Bassin d'habitat de Montbard	1 aire de 50 places		50 places
Communes du Bassin d'habitat de Châtillon/Seine	1 aire de 50 places		50 places
Communes du Bassin d'habitat d'Auxonne	1 aire de 50 places		50 places

Concernant les aires de grand passage, les périmètres des secteurs géographiques d'implantation retenus correspondent aux limites des communautés d'agglomération et communautés de communes. Ainsi, il est recommandé aux communes concernées, afin d'appliquer le principe de solidarité territoriale, de procéder au transfert de la compétence sur la création et la gestion des aires de grand passage. A l'issue du précédent schéma, une aire de grand passage de 85 places a été réalisée dans le département, sur la commune de Dijon.

L'offre nouvelle devra se décomposer comme suit :

Secteur	Prescription (aires de grand passage et places caravanes)
Grand Dijon (22 communes).	1 aire de grand passage de 170 à 200 places soit 2 hectares environ (100 m <sup>2</sup> /place)
Communes composant les communautés de communes de Forêt, Lavières et Suzon ; du Val de Norges ; de la Plaine des Tilles ; de la Plaine dijonnaise ; du Sud dijonnais ; de Gevrey-Chambertin ; de la Vallée de l'Ouche.	1 aire de grand passage de 150 places soit 1,5 hectares (100m <sup>2</sup> /place)
Communes composant la communauté d'agglomération de Beaune, Chagny et Nolay et la communauté de communes de Nuits-Saint-Georges.	1 aire de grand passage pour les groupes de plus de 50 caravanes soit 0,50 hectares (soit 100m <sup>2</sup> /place).
Communes composant la communauté de communes du Pays Châtillonnais.	1 aire de grand passage pour les groupes de plus de 50 caravanes soit 0,50 hectares (soit 100m <sup>2</sup> /place)..
Communes composant les communautés de communes du	1 aire de grand passage pour les groupes de plus de 150

Val de Vingeanne ; du Mirebellois ; du canton de Pontallier-sur-Saône ; d'Auxonne Val de Saône ; des Rives de Saône.	caravanes soit 1,5 hectares (100m2/place).
Total département	5 nouvelles aires de grand passage soit 500 à 550 places.

### 3 – AMENAGEMENT ET GESTION :

Les caractéristiques des aménagements, leur localisation et leur environnement ainsi que les conditions de gestion constituent des éléments de programme indissociables.

#### 3 -1 LES AIRES D'ACCUEIL :

Des terrains de taille modeste sont plus faciles à gérer et correspondent en général aux aspirations des usagers. Leur insertion dans le tissu social et urbain et le recours aux services de droit commun en sont facilités.

Les caractéristiques d'aménagement, d'équipement et de gestion des aires doivent respecter les règles sanitaires et de sécurité en vigueur ainsi que les règles d'accessibilité définies par l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation. Toutefois, il conviendra de veiller à prendre en compte la spécificité des fréquentations. Le séjour hivernal et le passage estival peuvent nécessiter des aménagements diversifiés : taille plus réduite des aires de séjour, nature des sols, individualisation des fluides.

Les aires doivent être situées au sein de zones urbaines ou à proximité de celles-ci afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains et d'éviter les surcoûts liés aux travaux de viabilisation. Dans tous les cas, sera proscrit tout terrain jugé incompatible avec une fonction d'habitat (nuisances, risques).

La superficie des terrains est à apprécier en fonction du nombre de places, des espaces de circulation interne et des caractéristiques du site. Dans tous les cas, la superficie privative moyenne par place de caravane ne doit pas être inférieure à 75 mètres carrés. Les aires d'accueil devront comporter au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et 2 WC pour 5 places de caravane mais la privatisation maximale des espaces et accès aux services (eau, électricité, sanitaires...) sera encouragée, afin de faciliter la gestion des terrains.

Une harmonisation départementale sera également recherchée, tant du point de vue des aménagements que des modalités de gestion en sorte que les terrains soient adaptés aux besoins. Néanmoins, l'offre qui sera développée au niveau départemental doit permettre de répondre à des besoins diversifiés et ne doit pas nécessairement être uniforme.

Enfin, la gestion de l'aire comprend la régie, la maintenance technique et la médiation entre les usagers et l'ensemble des dispositifs de droit commun existants. Le montant du droit d'usage par place de caravane doit être compatible avec le niveau de ressources des populations concernées et en cohérence avec le niveau de prestations offertes. Les modalités d'occupation de l'aire d'accueil seront précisées à travers un règlement établi par le gestionnaire de l'aire et feront l'objet d'une contractualisation entre le bailleur et les usagers.

#### 3 -2 – LES AIRES DE GRAND PASSAGE :

Il s'agit d'accueillir des groupes de plus de 50 caravanes pour des durées brèves en général (de quelques jours à quelques semaines au maximum).

Les sols doivent être suffisamment portants pour rester praticables toute l'année. L'accès routier doit être en rapport avec la circulation attendue. L'équipement est sommaire, mais doit comporter :

- soit une alimentation permanente en eau, électricité et un assainissement,
- soit un dispositif mobilisé lors de la présence des groupes permettant d'assurer l'alimentation en eau (citernes...), ainsi que la collecte du contenu des WC chimiques des caravanes et des eaux usées,
- un dispositif de ramassage des ordures ménagères.

Ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme compte tenu qu'elles

n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat.

Les aires de grands passages ne sont pas ouvertes ni gérées en permanence mais seront rendues accessibles en tant que de besoin.

Il peut s'agir soit d'un site prévu à cet effet, soit de sites pré-identifiés et mobilisables le cas échéant, à tour de rôle. Il convient dans tous les cas de ne pas laisser accessible en permanence ces terrains.

Afin de mettre en oeuvre le principe de solidarité territoriale, il est possible d'envisager l'utilisation de la procédure de gestion de biens indivis prévue à l'article L 5222-1 du CGCT en créant une commission syndicale chargée de la gestion du bien indivis constitué par l'aire de grand passage.

### 4 – LES FINANCEMENTS

#### 1 – En matière d'investissement :

La prise en charge par l'Etat des investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévue par l'article 4 de la loi du 5 juillet 2000 à pris fin le 31 décembre 2008.

Pendant, une prise en charge pourrait être envisagée dans le cadre du programme opérationnel FEDER 2007 – 2013 élargi depuis mai 2010 aux logements des populations marginalisées.

A titre exceptionnel, pour l'année 2011, des Autorisations d'Engagement de crédits pourront être accordées au titre de la DETR. Au titre du maintien de la fonction d'habitat permanent il est possible de faire appel à des financements « habitat » pour faire évoluer ces sites. Deux types de financement sont envisageables : d'une part des crédits habitat « classiques » relevant du PDALPD (notamment PLAI) ; d'autre part, le dispositif de financement de terrains familiaux pour les familles sédentarisées, prévu par la circulaire du 17 décembre 2003 et maintenu dans la circulaire du 28 août 2010.

#### 2 – En matière de fonctionnement :

Les aires d'accueil peuvent bénéficier d'une aide à la gestion prévue par l'article L851-1 du code de la sécurité sociale (cette aide était en 2010 de 132,45 euros par mois et par place de caravane). Elle est versée par la Caisse d'Allocations Familiales. Une convention annuelle doit être signée au préalable par le Préfet (service instructeur DDCS) et par le gestionnaire.

### 5 – ACCESSIBILITE ROUTIERE :

L'avis des services techniques du conseil général de la Côte d'Or devra être demandé avant toute implantation d'une aire quand celle-ci sera desservie à partir de la voirie départementale. En effet, il est essentiel de garantir de bonnes conditions de sécurité routière tant aux utilisateurs du nouvel accès ainsi créée qu'aux usagers de la voirie départementale.

L'accessibilité routière aux aires peut faire l'objet d'un financement de la part du Conseil Général.

### 6 – VOLET SOCIAL :

Les services sociaux territorialisés du Conseil Général accueillent les familles du voyage dans le cadre des procédures et dispositifs de droit commun à savoir les consultations de Protection Maternelle et Infantile, ou celles délivrées au sein des centres de planification mais aussi les permanences des travailleurs sociaux localisées sur les Accueils Solidarité et Famille.

Des interventions peuvent être réalisées au titre de la prévention et de la protection de l'enfance et des aides financières peuvent être octroyées après instruction par les professionnels des Accueils Solidarité et famille dans le cadre d'une évaluation sociale et du respect des règlements d'attribution et d'intervention du Conseil Général.

Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active, le Plan Départemental d'Insertion 2010/2013 facilite l'inclusion sociale des gens du voyage en s'appuyant sur le contrat d'engagement.